



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 15 juin 2020
Numéro du rôle 2017/AB/861
Décision dont appel 16/74/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

G.,

domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître LHOEST Natacha, avocate à 1340 OTTIGNIES,

contre :

SCRL LE LOGIS - SOCIETE COOPERATIVE DE LOCATAIRES,

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Place Joseph Wauters 9,

partie intimée,

représentée par Maître VANDER STICHELEN Virginie loco Maître CLAES Dominique, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Stéphane G. contre le jugement prononcé le 18 mai 2017 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 29 septembre 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel de la SCRL LE LOGIS - FLOREAL reçues au greffe de la Cour le 6 mars 2018 ;

Vu les conclusions principales de Monsieur G. reçues au greffe de la Cour le 6 juillet 2018 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 février 2020.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur G. est entré au service de la SCRL LE LOGIS en qualité de chef jardinier le 25 février 2014.

Suite à une fusion par absorption de la SCRL FLOREAL par la SCRL LE LOGIS avec effet au 1er janvier 2018, la dénomination de la société a été adaptée et est devenue LE LOGIS - FLOREAL.

Monsieur G. a été licencié pour motif grave, sans préavis ni indemnité le 12 février 2015.

Le courrier recommandé lui notifiant les motifs de son licenciement est libellé comme suit :

« Par la présente, nous vous notifions notre décision de mettre fin à votre contrat de travail et ce, pour faute grave. Cette rupture de contrat est effective à partir de ce jour, le 12/2/2015, et ne s'accompagnera de la notification d'aucun préavis, ni du paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.

Ce jour, le 12/2/2015, nous avons acquis la connaissance certaine des faits décrits ci-après. Nous estimons que ceux-ci rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.

Les faits à l'origine de cette décision sont les suivants :

« Ce mercredi 11/2/2015, une personne a pris contact avec D. G., Directrice-gérante du Logis, suite à des faits qui se sont produits le 2/8/2014 : un homme appelant avec un numéro de téléphone -identifié par le service de médiation Télécommunications comme appartenant à la société Le Logis- a laissé des messages menaçants (menace à l'intégrité physique) sur le répondeur de son téléphone. L'un de ces messages est « ...(nom de la personne) mon gars, tu vas payer pour tout ce que tu as fait à ma compagne. J'ai tout appris ce qui s'est passé il y a plusieurs années. Tu vas mourir mon ami. Je vais foutre le feu à ton resto ». Suite à ces menaces, cette personne a déposé plainte auprès de la police. D. G. a pu entendre l'enregistrement. Elle a tout de suite reconnu votre voix. Le Logis a pris contact avec la police de Watermael-Boitsfort pour relater ces faits. La

police a quant à elle joint le commissariat où la plainte avait été déposée et a confirmé les faits à D. S., Président du Logis.

Des faits similaires (messages menaçants laissés sur un répondeur) se sont déroulés le 26/7 et le 2/8/2014 auprès d'une autre personne. Une plainte à la police a également été déposée, le numéro de téléphone du Logis ayant également été identifié comme la source de ses appels. Suite à ces faits, une inspectrice a pris contact avec Mme G. en précisant que le parquet prenait ces menaces très au sérieux et que la procédure était en cours. Les enregistrements n'ayant pas encore été communiqués, l'auteur des faits n'avait jusque-là pu être identifié.

Ce jeudi 12/10/2015, vous avez été reçu par la Direction du Logis et M. C., responsable RH, afin de vous entendre sur les faits en question.

Vous avez tout d'abord nié être l'auteur de ces menaces et dit ne pas reconnaître votre voix lorsque nous vous avons fait entendre une copie de l'enregistrement. Nous avons dès lors demandé à la personne victime de ces menaces - qui a contacté D. G. ce mercredi 11/2/2015- de nous apporter son gsm afin que nous puissions entendre le message en direct. Vous avez déclaré reconnaître les faits et ne pas souhaiter écouter le message. Vous avez également reconnu que les appels avaient bien été passés depuis votre gsm de société (usage exclusivement professionnel). M. C. vous a demandé de mettre vos déclarations par écrit. Pendant ce temps D. S. et M. C. ont écouté le message et n'ont pu que constater qu'il s'agissait bien de votre voix.

Suite à ces faits, le lien de confiance qui nous lie est définitivement rompu. En effet, votre fonction de responsable des jardiniers (ou « chef jardinier »), implique que vous soyez le relais de la Direction tant auprès des jardiniers que des locataires sociaux, relais qui nécessite une totale confiance et transparence. Force est de constater que les faits mentionnés précédemment témoignent comportement à l'opposé de ces valeurs. Vous n'avez en effet à aucun moment hésité à impliquer la société dans ces faits répréhensibles. Pour rappel, le gsm de société qui vous a été confié et pour lequel vous avez signé une convention, ne pouvait être utilisé qu'à des fins professionnelles. Vous n'en aviez donc aucun usage le week-end. Vous avez dès lors sciemment pris le gsm de la société pour appeler les victimes de vos menaces et tenir des propos menaçants et malveillants.

Les documents relatifs à la rupture de votre contrat de travail vous parviendront le plus rapidement possible.

Nous attirons également votre attention sur les vêtements de travail que vous vous êtes engagé à restituer à la société.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués. Monsieur G. a, par l'intermédiaire de son organisation syndicale, contesté la gravité invoquée par son employeur du fait dont il a reconnu la matérialité. Monsieur G. a, en effet, fait état d'un certain nombre de circonstances qui selon lui sont de nature à ôter au fait qui lui était reproché tout caractère de gravité justifiant à suffisance un licenciement sans préavis ni indemnité.

La SCRL LE LOGIS - FLOREAL a toutefois maintenu son point de vue et sa décision.

Monsieur G. a, par conséquent, saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles du différend l'opposant à la SCRL LE LOGIS - FLOREAL, sollicitant la condamnation de celle-ci à lui payer la somme brute de 3.861,43 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts à dater du 13 février 2015, ainsi que les dépens de l'instance qu'il a liquidés à la somme de 780 euros, ce montant représentant l'indemnité de procédure.

Monsieur G. a également invité le Tribunal à déclarer le jugement exécutoire par provision.

Aux termes de son jugement prononcé le 18 mai 2017, le Tribunal a débouté Monsieur G. de ses demandes.

Le Tribunal qui a considéré que le licenciement pour motif grave a été notifié à Monsieur G. dans les formes et délais prescrits par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, a estimé que le motif grave allégué était tout à fait justifié.

Monsieur G. a interjeté appel de ce jugement.

Il fait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause.

Monsieur G. sollicite la Cour de réformer le jugement déféré en disant pour droit que la gravité de la faute qu'il reconnaît avoir commise ne justifiait pas son licenciement pour motif grave, et en condamnant par conséquent la SCRL LE LOGIS - FLOREAL à lui payer la somme brute de 4.134,70 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis majorée des intérêts à dater du 13 février 2015 ainsi que les dépens des deux instances liquidés à la somme de 780 euros pour chaque instance.

Monsieur G. a donc modifié sa demande, majorant le montant de l'indemnité compensatoire de préavis initialement demandée devant le Tribunal.

Il ne sollicite toutefois plus la condamnation de la SCRL LE LOGIS - FLOREAL au paiement des primes de fin d'année 2014 et 2015.

La SCRL LE LOGIS - FLOREAL sollicite pour sa part la confirmation du jugement déferé et la condamnation de Monsieur G. au paiement des dépens de l'appel, soit à la somme de 780 euros ce montant représentant l'indemnité compensatoire de procédure.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose notamment qu' « *Est considéré comme constituant un motif grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

En l'espèce, la SCRL LE LOGIS - FLOREAL considère comme motif grave du licenciement de Monsieur G. le fait que celui-ci a adressé à plusieurs reprises c'est-à-dire le 26 juillet 2014 et le 2 août 2014, des messages menaçants, et proféré des menaces de mort à une personne au moyen d'un gsm qui lui a été confié par la société et dont l'usage était exclusivement réservé à des fins professionnelles, fait qu'il a reconnu après les avoir d'abord niés.

Le Tribunal a considéré ces faits comme présentant une gravité suffisante pour justifier le licenciement pour motif grave de Monsieur G. au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Monsieur G. fait grief au Tribunal de ne pas avoir pris en considération les éléments suivants :

- la circonstance que les deux appels litigieux ont été passés sous le coup de la colère et ont été adressés à une personne qui lui aurait également proféré des menaces.
- le fait qu'il était psychologiquement fragilisé.
- les jours où les appels litigieux ont été donnés étaient des samedis : ces appels ont donc été donnés en dehors des heures de travail.
- les appels litigieux ont été donnés plusieurs mois avant le licenciement.
- Il n'avait jamais fait l'objet d'avertissement.
- le fait que la plainte déposée par la personne à laquelle les appels téléphoniques ont été adressés a été classée sans suite.

En l'espèce, la Cour relève que si les appels téléphoniques ont certes été donnés en dehors des heures de travail, ils ont toutefois été donnés avec un GSM que Monsieur G. s'est vu remettre le 18 mars 2014 à des fins exclusivement professionnelles.

Un document daté du 17 mars 2014 signé par la directrice-gérante de la société ainsi que par son président précise d'ailleurs expressément : « (...) *il vous est demandé d'utiliser ce gsm exclusivement à des fins professionnelles* ».

La faute reprochée à Monsieur G. n'a donc pas un caractère uniquement privé même si les appels téléphoniques ont été donnés à une personne étrangère à la SCRL LE LOGIS - FLOREAL.

En toute hypothèse, la nature de la faute importe peu, la Cour de cassation ayant décidé que l'article 35 de la loi sur les contrats de travail « *n'impose pas que la faute grave soit de nature contractuelle (...) il suffit que le comportement du travailleur constitue une faute d'une gravité telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la continuation des relations professionnelles* » (Cass., 9 mars 1987, *Pas.*, 1987, p. 815 et *J.T.T.*, 1987, p. 128 ; Cass., 6 mars 1995, *Pas.*, 1995, p. 278).

La question est donc de savoir si la faute dont la matérialité a été reconnue par Monsieur G. lui-même était de nature à empêcher immédiatement et définitivement la continuation des relations professionnelles.

En ce qui concerne le caractère immédiat et définitif de l'impossibilité de poursuivre les relations professionnelles, c'est en vain que Monsieur G. invoque la circonstance que les faits litigieux ont eu lieu plusieurs mois avant son licenciement. En effet, la confiance que la SCRL LE LOGIS - FLOREAL avait en Monsieur G. n'a pu être rompue qu'à partir du moment où elle a eu connaissance de ces faits c'est-à-dire le 12 février 2015.

En ce qui concerne la gravité même des faits litigieux, la Cour estime que des appels téléphoniques contenant des menaces et notamment des menaces de mort constituent des faits graves dont on peut légitimement comprendre qu'ils aient été de nature à rompre la confiance de la SCRL LE LOGIS - FLOREAL et cela même s'ils ne concernent pas directement celle-ci dès lors qu'ils révèlent non seulement le comportement de l'auteur de ces faits mais aussi l'esprit et la façon de réagir de celui-ci. Cette confiance a nécessairement été encore davantage altérée par le fait que suspecté de l'envoi des appels téléphoniques Monsieur G. a d'abord nié les avoir donnés.

Monsieur G. invoque certes une série de circonstances qui seraient de nature à atténuer la gravité de ses fautes. Celles-ci ne sont toutefois pas pertinentes.

Ainsi, si Monsieur G. entend faire valoir qu'il a agi sous la colère ou encore qu'il était fragilisé psychologiquement, ces circonstances, par ailleurs non établies, fussent-elles même avérées, ne sont pas de nature à justifier valablement qu'il aurait été dans un état psychique l'empêchant de jouir d'un discernement suffisant.

Le fait que Monsieur G. n'aurait préalablement aux faits litigieux jamais fait l'objet d'avertissement n'est pas davantage relevant, la gravité d'un fait ponctuel n'étant en rien amoindrie par la circonstance que le travailleur qui en est l'auteur a précédemment eu une conduite irréprochable.

La circonstance que la plainte déposée pour faits de menaces par la personne à laquelle celles-ci avaient été adressées ait été classée sans suite ne peut pas non plus être prise en compte pour apprécier la gravité de la faute invoquée comme motif grave de licenciement au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978. En effet, la décision prise par le Parquet de ne pas poursuivre est, en l'espèce, nécessairement une décision d'opportunité, Monsieur G. ayant reconnu les faits. Cette décision est sans rapport avec celle qui revient à l'employeur d'apprécier la confiance qu'il peut accorder à son employé dans la relation de travail quotidienne qu'il entretient avec lui.

La Cour qui rappelle que l'appréciation de la réalité et de la gravité du motif invoqué relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 15 septembre, *Pas.*, p. 47 ; Cass., 6 novembre 1989, *J.T.T.*, 1989 p. 482 ; Cass., 28 avril 1997, *Pas.*, 1997, p. 514), estime, au vu de ce qui précède, devoir confirmer la décision du Tribunal.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé, et en déboute Monsieur Stéphane G.

Confirme partant le jugement déféré en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens.

Condamne en outre Monsieur Stéphane G. au paiement des dépens de l'appel liquidés par la SCRL LE LOGIS - FLOREAL à la somme de 780 euros à titre d'indemnité de procédure, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président de chambre,*

P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,

A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

A. LANGHENDRIES

P. WOUTERS

X. HEYDEN*

*Monsieur X. Heyden, président de chambre, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

La Greffière,
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, du 15 juin 2020 (date différée à la date initialement annoncée en raison des mesures particulières prises dans le cadre du covid-19, voyez : ordonnance du premier président de la Cour du travail de Bruxelles, dd.01.04.2020), où sont présents :

M. P. KALLAI, Conseiller,

désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 10 juin 2020, rép. n° 2020/1111, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt,

R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

P. KALLAI